

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES

**24 mai 2021** **Loi n°2021-032** relative aux pollutions et aux nuisances.....**p.607**

**Loi n°2021-033** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-022/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme de Développement de la Zone spéciale de Transformation Agro-Industrielle des Régions de Koulikoro et Péri-urbaine de Bamako (PDZSTA-KB).....**p.614**

**24 mai 2021** **Loi n°2021-034** autorisant la ratification de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bamako le 28 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française.....**p.614**

**Loi n°2021-035** autorisant la ratification de la Convention d'extradition, signée à Bamako le 28 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française.....**p.614**

**Loi n°2021-036** autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 1407 02 W, signée à Bamako le 26 octobre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), relative au financement du Projet d'approvisionnement en eau potable dans cinq (5) villes secondaires du Mali : Koulikoro, Ségou, San, Mopti-Sevaré et Bandiagara.....**p.615**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 24 mai 2021 Loi n°2021-037** autorisant la ratification du Contrat de financement signé à Bamako le 21 décembre 2020 et au Luxembourg le 22 décembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'investissement (BEI), en vue du financement du Projet EDM-BOUCLE 225 KV NORD BAMAKO.....**p.615**
- 13 mai 2021 Décret n°2021-0326/PT-RM** instituant une redevance test COVID voyage.....**p.615**
- Décret n°2021-0327/PT-RM** portant création, composition et fonctionnement du Comité national de la Transhumance...**p.616**
- Décret n°2021-0328/PT-RM** portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali)...**p.617**
- Décret n°2021-0329/PT-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali)...**p.618**
- Décret n°2021-0330/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Santé publique (INSP)...**p.619**
- Décret n°2021-0331/PT-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille.....**p.619**
- Décret n°2021-0332/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Santé et du Développement social.....**p.620**
- Décret n°2021-0333/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2020-0298/PT-RM du 18 décembre 2020 portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement.....**p.620**
- Décret n°2021-0334/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2019-0842/P-RM du 21 octobre 2019 portant nomination de Contrôleurs des Services publics.....**p.621**
- Décret n°2021-0335/PT-RM** portant abrogation partielle de Décrets portant nomination au ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation...**p.621**
- 13 mai 2021 Décret n°2021-0336/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2011-400/P-RM du 28 juin 2011 fixant le taux de l'indemnité accordée aux membres du Comité de suivi et d'évaluation du plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière.....**p.622**
- Décret n°2021-0337/PT-RM** portant nomination de personnels Officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....**p.622**
- Décret n°2021-0338/PT-RM** portant titularisation de fonctionnaires stagiaires du corps des Officiers de la Protection civile.....**p.623**
- Décret n°2021-0339/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.625**
- Décret n°2021-0340/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.625**
- Décret n°2021-0341/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.626**
- Décret n°2021-0342/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.626**
- Décret n°2021-0343/PT-RM** portant renouvellement de disponibilité de magistrat.....**p.627**
- Décret n°2021-0344/PT-RM** portant radiation d'un personnel Officier de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....**p.627**
- Décret n°2021-0345/PT-RM** portant modification du Décret n°2021-0190/PT-RM du 31 mars 2021 portant création du Comité d'orientation stratégique sur les réformes politiques et institutionnelles.....**p.627**
- Décret n°2021-0346/PT-RM** portant modification du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale Covid-19 accordée aux personnels en service au Ministère de la Santé et du Développement social et au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.628**

**13 mai 2021 Décret n°2021-0347/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0318/PT-RM du 30 avril 2021 portant nomination d'un membre de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).....p.630

**14 mai 2021 Décret n°2021-0348/PT-RM** mettant fin aux fonctions du Premier ministre et des membres du Gouvernement.....p.630

**Décret n°2021-0349/PT-RM** portant nomination du Premier ministre.....p.630

**Décret n°2021-0350/PT-RM** fixant l'organisation de la Présidence de la République.....p.631

**Décret n°2021-0351/PT-RM** portant création de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.....p.636

**Décret n°2021-0352/PT-RM** fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.....p.636

**24 mai 2021 Décret n°2021-0353/PT-RM** portant nomination de personnels Officiers à la Direction centrale des Services de Santé des Armées.....p.639

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

**04 mars 2021 Arrêté n°2021-0633/MCEN-SG** portant nomination de responsables de programmes.....p.639

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**09 mars 2021 Arrêté n°2021-0687/MAFUH-SG** fixant la liste des titres fonciers situés dans l'emprise et les servitudes des travaux de bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Dabani-Nossombougou déclarés d'utilité publique.....p.640

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**30 avril 2021 Arrêté n°2021-1942/MEF-SG** fixant les conditions de recours à l'emprunt par les établissements publics nationaux.....p.641

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

**07 mai 2021 Arrêté Interministériel n°2021-2082/MTI-MDAC-MATD-MSPC-MEF-SG** portant création des postes de péage et de pesage routiers et fixant les tarifs de leur franchissement.....p.642

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**14 mai 2021 Arrêté n°2021-2153/MAECI-SG** portant organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.....p.644

**Arrêté n°2021-2154/MAECI-SG** portant composition et organisation du Secrétariat technique du Comité national de Coordination des actions du G5 Sahel au Mali.....p.645

**Annonces et communications.....p.646**

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

#### LOI N°2021-032 DU 24 MAI 2021 RELATIVE AUX POLLUTIONS ET AUX NUISANCES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er** : La présente loi fixe les principes fondamentaux du contrôle des pollutions et des nuisances.

**Article 2** : Au sens de la présente loi, on entend par :

**1) Assainissement** : toute action visant à l'amélioration de toutes les conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer défavorablement sur le bien-être physique, mental ou social ;

**2) Autorité compétente** : ministère en charge de l'Environnement ;

**3) Audit environnemental :** l'outil d'évaluation et de gestion interne qu'effectuent les sociétés et les services d'administration publique afin de s'assurer que les exigences politiques, réglementaires et normatives en matière de protection de l'environnement y compris les changements climatiques sont respectées ;

**4) Brûlage :** destruction de déchets par le feu sans contrôle des rejets atmosphériques ;

**5) Bruit :** son plus ou moins intense jugé indésirable, de nature à causer aux personnes et aux animaux qui le subissent, une lésion, une gêne ou un inconfort ;

**6) Décharge :** lieu servant à réceptionner de façon définitive les déchets ;

**7) Déchets :** tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon et qui sont de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;

**8) Déchet domestique :** tout déchet résultant de l'activité des ménages, de l'administration, y compris les excréta humains ;

**9) Déchet industriel :** tout déchet résultant des activités industrielles, minières, artisanales ou commerciales non assimilé aux déchets domestiques ;

**10) Déchet Agricole :** tout récipient ayant contenu des produits chimiques ou tout emballage ayant servi à l'utilisation de ces produits dans les activités agricoles, horticoles, piscicoles et d'élevage ;

**11) Déchets biomédicaux :** les déchets biomédicaux sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire présentant un danger physique ou de contamination biologique ou chimique pour l'homme et/ou l'environnement ;

**12) Déchets spéciaux :** déchets qui, par leurs natures et dangerosité nécessitent un traitement particulier. Ils sont préjudiciables à la santé et à l'environnement ;

**13) Déchets dangereux :** sont considérés comme déchets dangereux les produits et sous-produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique ou toutes autres activités qui peuvent présenter un danger pour la santé et pour l'environnement, soit par eux-mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques ;

**14) Dépôt de transit :** endroit où des déchets sont déversés et séjournent provisoirement avant leur évacuation sur les sites de traitement ou de stockage définitifs ;

**15) Etablissement humain :** comprend l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine, harmonieuse et équilibrée ;

**16) Environnement :** un ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ;

**17) Etude d'impact environnemental et social :** l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels ;

**18) Evaluation environnementale stratégique (EES) :** approche analytique et participative qui a pour objectif d'intégrer les considérations environnementales dans les Politiques, Plans et Programmes et d'évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et sociale ;

**19) Internalisation des coûts de protection :** le principe selon lequel les coûts des études d'impacts et des nuisances doivent être intégrés aux coûts de production ou aux coûts de l'activité pouvant être à l'origine d'une dégradation ;

**20) Implication et participation :** le principe selon lequel tous les acteurs sont impliqués et participent dans les actions de protection, de restauration et de conservation des ressources naturelles et de l'environnement ;

**21) Information environnementale :** toutes données qui sont disponibles sous forme écrite, d'images ou sur tout autre support d'information se rapportant :

- à l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune et de la flore,
- aux activités provoquant des nuisances et des pollutions,
- aux activités ou mesures visant à améliorer le cadre de vie et à protéger l'environnement ;

**22) Incinération :** méthode de traitement thermique des déchets au moyen d'un incinérateur de déchets qui consiste en une combustion (technologie et température variant selon la nature du déchet) et un traitement de fumée ;

**23) Polluant :** tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, son, vibration, rayonnement ou toute combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution ;

**24) Pollution :** toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs et individuels ;

**25) Produit obsolète :** produit dont l'utilisation est interdite en raison de son caractère dépressif pour des raisons sanitaires ou de protection de l'environnement ;

**26) Principe de prévention :** le principe selon lequel des dispositions doivent être prises à l'avance pour limiter ou traiter les effets d'une pollution future mais certaine ;

**27) Principe de précaution :** le principe selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

**28) Principe pollueur payeur :** le principe selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

**29) Norme :** spécification technique approuvée par un organisme reconnu de normalisation. Elle est élaborée en recherchant un consensus parmi l'ensemble des acteurs d'un marché : producteurs/fabricants, laboratoires, pouvoirs publics, utilisateurs, consommateurs ;

**30) Nuisance :** toute agression contre le milieu naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un désagrément ou dommage à ce dernier ;

**31) Rapport d'étude d'impact environnemental et social :** tout document contenant les résultats de l'étude d'impact environnemental et social requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet.

## **CHAPITRE II : DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Article 3 :** Sont obligatoirement soumis à l'évaluation environnementale stratégique, les politiques, stratégies, schémas, plans et programmes.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de cette disposition.

**Article 4 :** Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une étude ou à la notice d'impact environnemental et social.

**Article 5 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des projets soumis à l'étude et à la notice d'impact environnemental et social et précise le contenu des procédures.

**Article 6 :** Sont obligatoirement soumis à l'audit environnemental tout travail, tout aménagement et tout ouvrage industriel, Agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'exécution de l'audit.

**Article 8 :** Les évaluations environnementales sont réalisées par des bureaux d'études ou consultants agréés.

**Article 9 :** Un acte réglementaire du ministre chargé de l'Environnement détermine les critères d'éligibilité des bureaux d'études ou des consultants pour l'évaluation environnementale.

## **CHAPITRE III : DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE**

**Article 10 :** Toute personne a droit au libre accès aux informations environnementales.

L'accès aux informations environnementales, dont la publication affecte les relations internationales, la défense nationale, la confidentialité ou pouvant provoquer un grave danger pour la sécurité, est soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

**Article 11 :** La demande d'information environnementale ne peut être donnée si elle a trait à la transmission de dossiers n'étant pas encore clos ou de données dont le traitement n'est pas encore achevé ou de communications administratives internes.

## **CHAPITRE IV : DES DECHETS**

### **Section 1 : Des déchets domestiques solides**

**Article 12 :** Toute personne qui produit ou détient des déchets domestiques solides dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination ou le recyclage.

**Article 13 :** Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets domestiques solides dans les conditions favorisant le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

**Article 14 :** Il est interdit de brûler des déchets domestiques solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

**Article 15** : Il est interdit d'entreposer ou d'enfouir les déchets domestiques solides dans des lieux autres que ceux prévus par l'autorité compétente.

### **Section 2 : Des déchets domestiques liquides**

**Article 16** : Toute personne qui produit des déchets domestiques liquides est tenue de veiller à ce qu'ils ne puissent pas porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

Toute personne qui endommage ou détruit un ouvrage d'assainissement public, collectif ou semi collectif doit le remettre en état ou assurer les frais de remise en état.

**Article 17** : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau ou autres lieux publics ou privés, les déchets domestiques liquides non conformes aux normes de rejet.

**Article 18** : Il est interdit de déverser des déchets domestiques liquides dans les caniveaux et collecteurs.

### **Section 3 : Des déchets Agricoles**

**Article 19** : Toute personne qui produit ou détient des déchets Agricoles dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination ou le recyclage.

**Article 20** : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets Agricoles dans les conditions favorisant le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

### **Section 4 : Des déchets biomédicaux**

**Article 21** : Il est interdit de déverser les déchets biomédicaux dans les cours d'eau, caniveaux et collecteurs ou autres lieux publics ou privés.

**Article 22** : Il est interdit de déposer les déchets biomédicaux dans un dépôt de transit ou dans une décharge autre que celle qui leur est réservée.

**Article 23** : Il est interdit de brûler des déchets biomédicaux solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des installations autorisées par le Ministère en charge de l'Environnement.

**Article 24** : Il est interdit d'enfouir des déchets biomédicaux ou de les déposer dans des lieux autres que les décharges qui leur sont réservées et les centres de stockage autorisés.

### **Section 5 : Des déchets industriels**

**Article 25** : Il est interdit de déverser les déchets industriels dans les cours d'eau, caniveaux et collecteurs ou autres lieux publics ou privés.

**Article 26** : Il est interdit de déposer les déchets industriels solides dans les décharges autres que celles qui leur sont réservées.

**Article 27** : Il est interdit de brûler des déchets industriels solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des installations autorisées par le ministre chargé de l'Environnement.

**Article 28** : Il est interdit d'enfouir des déchets industriels ou de les déposer dans des lieux autres que les décharges qui leur sont réservées et les centres de stockage autorisés.

### **Section 6 : Des déchets dangereux**

**Article 29** : Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux au sens de la présente loi.

**Article 30** : Tout producteur de déchets dangereux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité et les procédures d'élimination des déchets produits.

**Article 31** : Les exportations de déchets dangereux ne peuvent être autorisées vers un pays que lorsque celui-ci dispose d'installations adéquates pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Les déchets dangereux destinés à l'exportation doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

**Article 32** : Lorsque les déchets dangereux font l'objet de trafic illicite ou de mauvaise gestion, les frais de renvoi, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 33** : Sont interdits, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

**Article 34** : Sont interdits, toute forme d'utilisation et de gestion des déchets dangereux sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières à observer.

Les modalités de gestion des déchets dangereux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

### **Section 7 : Des déchets spéciaux**

**Article 35 :** Les déchets spéciaux comprennent : les déchets biomédicaux, les déchets plastiques, les huiles usagées, les pesticides obsolètes, les polychlorobiphényles (PCB) et les polychlorotriphényles (PCT), les piles et accumulateurs usagés, les déchets radioactifs, les déchets électroniques, électriques et électroménagers, les déchets contenant de l'amiante, les déchets issus d'activités militaires, les bidons, fûts et emballages usagés, les déchets chimiques liés à l'exploitation minière, les solvants usés.

**Article 36 :** Tout producteur de déchets spéciaux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité et les procédures d'élimination des déchets produits.

**Article 37 :** Les déchets spéciaux nécessitent un traitement spécifique différent de celui des déchets ménagers et assimilés. Ils doivent être éliminés dans des installations spécialisées.

Les déchets spéciaux destinés à l'exportation pour élimination, doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

### **CHAPITRE V : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS INCOMMODANTES**

**Article 38 :** Les moyens de transport aérien, maritime, fluvial, routier et ferroviaire, les immeubles, les établissements industriels, artisanaux et agricoles, les mines et carrières, les stations d'épuration, les groupes électrogènes, les moulins, ou autres objets immobiliers ou mobiliers doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à éviter la pollution de l'atmosphère ou les odeurs qui incommode les populations et compromettent la santé ou la sécurité publique.

**Article 39 :** Il est interdit d'exploiter une unité industrielle, minière ou artisanale émettant des substances polluantes dans l'air sous forme de fumée, poussière, gaz ou liquide sans se conformer aux normes d'émission.

### **CHAPITRE VI : DES BRUITS ET DES NUISANCES**

**Article 40 :** Est interdit tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité, à la santé, à la sécurité publique ou de porter atteinte à l'environnement.

Les établissements humain, industriel, minier ou artisanal doivent être implantés et exploités dans le respect des zones de sensibilité et des normes fixées par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE VII : DE LA PROTECTION DES ESPACES VERTS, DES CIMETIERES ET DES DECHARGES**

**Article 41 :** La protection des espaces verts contre toutes les causes de dégradation est d'intérêt général. Boisés ou non, l'Etat, les établissements publics ou les Collectivités territoriales s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir.

**Article 42 :** Il est interdit de mener toute activité qui dégrade les espaces verts.

**Article 43 :** La désaffectation des espaces verts, des cimetières, des décharges et des stations de traitement des eaux usées et de boues de vidange est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement, après avis conforme des ministres chargés de l'Urbanisme, de la Santé, de la Culture et des Collectivités territoriales.

### **CHAPITRE VIII : DES SUBSTANCES CHIMIQUES**

**Article 44 :** Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction dans l'environnement ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services de l'Etat compétents en la matière.

**Article 45 :** Les substances chimiques qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement doivent être importées et utilisées dans le respect des conventions internationales auxquelles le pays est partie.

**Article 46 :** L'importation, l'utilisation, la détention, la distribution, le reconditionnement et le stockage des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation sont interdits.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche scientifique aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

**Article 47 :** Tout détenteur de substance chimique doit prouver la qualité de son produit par la présentation d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire agréé.

En cas de doute sur la qualité du produit, l'administration compétente procède à des analyses de contre-expertise. Les frais d'analyse sont à la charge du détenteur.

**Article 48 :** Toute substance chimique obsolète ou périmée doit être déclarée à l'administration compétente.

Le détenteur est tenu d'éliminer son stock ou le faire éliminer à ses frais par une entreprise agréée par le ministre chargé de l'Environnement.

En cas de déversement volontaire ou accidentel de substances chimiques dans l'environnement, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE IX : DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS**

### **Section 1 : De la constatation des infractions**

**Article 49 :** Les agents assermentés de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances (DNACPN) recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente loi.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la DNACPN sont adressés après clôture, aux chefs hiérarchiques qui les transmettent au Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente.

Ceux dressés par les Officiers de Police judiciaire sont transmis au Procureur de la République ou à l'autorité judiciaire compétente et une copie est adressée au chef du service de la DNACPN du ressort.

Les conditions de la prestation de serment sont précisées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 50 :** Les agents assermentés de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances peuvent se faire assister en cas de besoin par des Officiers et des agents de Police judiciaire, des agents de la Garde nationale, de la Douane et des Eaux et Forêts.

### **Section 2 : Du pouvoir d'investigation des agents de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)**

**Article 51 :** Les agents assermentés de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances ont le droit de requérir directement ou par écrit la force publique pour les assister dans la recherche et la saisie de tout matériel, équipement et produit, exploité, détenu, stocké ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents de la DNACPN pour l'accomplissement de leurs missions.

**Article 52 :** Les agents assermentés de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances peuvent s'introduire dans les unités industrielles, établissements hôteliers, entrepôts, dépôts, magasins, scieries, menuiseries, sites d'orpaillage et chantiers d'exploitation et de construction, revêtus de leur uniforme et signes distinctifs et découverts ou munis de leurs cartes professionnelles pour y exercer leur surveillance dans le respect de la législation en vigueur.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la Collectivité territoriale, qui signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison, les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

**Article 53 :** Les agents assermentés de la DNACPN ont libre accès aux quais fluviaux, aux gares et aux aéroports.

Ils peuvent visiter les trains et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer et à emprunter les trains, chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, les pirogues et embarcations de toute nature qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux, transportant ou pouvant transporter des produits chimiques et déchets dangereux.

**Article 54 :** Les agents assermentés de la DNACPN peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature nécessaires au contrôle de la détention et de la circulation des produits chimiques et déchets dangereux, notamment :

- dans les gares de chemin de fer et auto gares : les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement et livres ;
- dans les locaux des compagnies de navigation fluviale : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;
- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition, les lettres de transport aérien (LTA) et les registres des magasins.

### **Section 3 : De la saisie**

**Article 55 :** Les agents de la DNACPN compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi sont habilités à saisir : les équipements, engins, sacs ou tout récipient contenant les produits qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre des infractions liées aux pollutions et nuisances.



**Article 56 :** Les agents assermentés de la DNACPN sont autorisés à saisir les produits chimiques ou déchets dangereux de toute nature, utilisés, détenus, stockés, importés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude.

**Article 57 :** La garde de la saisie est confiée soit à l'administration compétente, soit à l'autorité administrative la plus proche ou transportée au frais du contrevenant en un lieu sûr désigné par le saisissant.

Les matériels, équipements et engins, ayant servi à commettre l'infraction sont retournés au propriétaire après paiement de la transaction.

Les produits chimiques ou déchets dangereux restent à la disposition de l'administration compétente après paiement de la transaction.

L'administration compétente fixera les conditions de gestion écologique desdits produits.

#### **Section 4 : Des infractions**

**Article 58 :** Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, elle en est responsable. Elle est tenue à titre principal au paiement des amendes, réparations civiles, frais et dépens.

Lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement, l'amende sera portée au double.

**Article 59 :** Sont punis d'une amende de 5 000 à 20 000 francs CFA les auteurs d'infraction aux dispositions des articles 13, 14, 15, 17, 18 et 20.

**Article 60 :** Sont punis d'une amende de 250 000 à 5 000 000 francs CFA les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 38 et 42.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

**Article 61 :** Sont punis d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 francs CFA les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 22, 26, 37, 39 et 40.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

**Article 62 :** Est puni d'une amende de 3 000 000 à 5 000 000 francs CFA quiconque exécute un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement sans la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social approuvée par le ministre chargé de l'Environnement.

En cas de récidive, l'administration compétente procède à l'arrêt des travaux, à la saisie temporaire ou conservatoire du matériel ou produits et les amendes sont portées au double avec peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois.

Lesdits matériels ou produits sont mis au compte de l'Etat. Les matériels ou produits saisis sont retournés au propriétaire après paiement de la transaction.

**Article 63 :** Est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA quiconque exécute un projet pendant cinq ans, susceptible de porter atteinte à l'environnement sans la réalisation d'un audit environnemental et social approuvé par le ministre chargé de l'Environnement.

**Article 64 :** Sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100 000 à 250 000 francs ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion :

- quiconque s'oppose par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice des fonctions des agents de la DNACPN et par là, porte atteinte ou tente d'entraver la bonne marche du service chargé du contrôle des pollutions et des nuisances ainsi que toute incitation à cette opposition;
- quiconque, sans excuse légitime, ne répond pas aux convocations régulières des agents de la DNACPN ;
- quiconque, par abstention volontaire entrave ou tente d'entraver l'exercice des missions des agents de la DNACPN ;
- les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 27 et 36 ci-dessus.

**Article 65 :** Sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA ou de l'une des deux peines les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 45, 46, 21 et 25 ci-dessus.

**Article 66 :** Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 24, 28, 30 et 33 ci-dessus.

En cas de récidive les amendes et les peines sont portées au double.

**Article 67 :** Est puni d'une peine d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une des deux peines toute personne ayant enfreint aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 ci - dessus.

En cas de récidive, les amendes et les peines sont portées au double.

#### **Section 5 : Des transactions**

**Article 68 :** En cas d'infractions aux dispositions de la présente loi, l'administration compétente à plein pouvoir de transiger.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

En cas de récidive aucune transaction n'est admise.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 69** : Les remises sont accordées aux agents de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions chargés de l'application des dispositions de la présente loi.

**Article 70** : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Article 71** : La présente loi abroge la Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances.

**Bamako, le 24 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**LOI N°2021-033 DU 24 MAI 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-022/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19 NOVEMBRE 2020 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE SPECIALE DE TRANSFORMATION AGRO-INDUSTRIELLE DES REGIONS DE KOULIKORO ET PERI-URBAINE DE BAMAKO (PDZSTA-KB)**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-022/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme de Développement de la Zone spéciale de Transformation Agro-Industrielle des Régions de Koulikoro et Péri-Urbaine de Bamako (PDZSTA-KB).

**Bamako, le 24 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-034 DU 24 MAI 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE, SIGNEE A BAMAKO LE 28 OCTOBRE 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est autorisée la ratification de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bamako le 28 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française.

**Bamako, le 24 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**LOI N°2021-035 DU 24 MAI 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'EXTRADITION, SIGNEE A BAMAKO LE 28 OCTOBRE 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 06 mai 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est autorisée la ratification de la Convention d'extradition, signée à Bamako le 28 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française.

**Bamako, le 24 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-036 DU 24 MAI 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N° CML 1407 02 W, SIGNÉE A BAMAKO LE 26 OCTOBRE 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD), RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DANS CINQ (5) VILLES SECONDAIRES DU MALI : KOULIKORO, SEGOU, SAN, MOPTI-SEVARE ET BANDIAGARA**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 07 mai 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification de la Convention de crédit n°CML 1407 02 W, d'un montant total de trente millions (30 000 000) d'euros, soit dix-neuf milliards six cent soixante-dix-huit millions sept cent dix mille (19 678 710 000) francs CFA, signée à Bamako le 26 octobre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), relative au financement du Projet d'approvisionnement en eau potable dans cinq (5) villes secondaires du Mali : Koulikoro, Ségou, San, Mopti-Sevaré et Bandiagara.

**Bamako, le 24 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-037 DU 24 MAI 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT SIGNE A BAMAKO LE 21 DECEMBRE 2020 ET AU LUXEMBOURG LE 22 DECEMBRE 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET EDM-BOUCLE 225 KV NORD BAMAKO**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 07 mai 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification du Contrat de financement d'un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros, soit vingt-neuf milliards cinq cent dix-huit millions soixante-cinq mille (29 518 065 000) francs CFA, signé à Bamako le 21 décembre 2020 et au Luxembourg le 22 décembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'investissement (BEI), en vue du financement du Projet EDM-BOUCLE 225 KV NORD BAMAKO.

**Bamako, le 24 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRETS**

**DECRET N°2021-0326/PT-RM DU 13 MAI 2021 INSTITUANT UNE REDEVANCE TEST COVID VOYAGE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Règlement Sanitaire International (RSI, 2005) ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relatives aux lois des Finances ;

Vu l'Ordonnance n°2019-011/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Institut national de Santé publique ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2020-0326/PM-RM du 27 juillet 2020 portant réouverture des frontières et rétablissement des horaires de travail et son annexe ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Il est institué, à la charge de tout voyageur arrivant ou en partance du Mali, une redevance test COVID voyage.

Ne sont soumises au paiement de redevance que les voyageurs ne possédant pas un test en cours de validité.

**Article 2 :** Le montant de la redevance test COVID voyage est fixé à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par passager pour tout voyage par voie aérienne.

Toutefois, en cas de report du voyage pour motif indépendant de la volonté du voyageur, dans les trois (03) jours suivants l'expiration du certificat délivré, le montant de la redevance est de moitié.

**Article 3 :** Le test est assorti d'un certificat délivré par l'Institut national de Santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité du certificat de test COVID voyage est de cinq (05) jours francs.

**Article 5 :** Les montants perçus du paiement de la redevance sont répartis comme suit :

- 50% pour l'Etat ;
- 50% pour le service public chargé de la délivrance du certificat.

**Article 6 :** Le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0327/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE  
LA TRANSHUMANCE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la Transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu le Décret n°10-602/P-RM du 18 novembre 2010 fixant les modalités de la Transhumance en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES  
MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un Comité national de la Transhumance, en abrégé CONAT.

**Article 2 :** Le Comité national de la Transhumance est un cadre de concertation et d'orientation en matière de Transhumance. Il a pour mission d'appuyer le ministre chargé de l'Elevage sur les questions liées à la transhumance.

A ce titre, le Comité national de la Transhumance est chargé:

- d'assurer la gestion et le suivi évaluation de la transhumance ;
- de proposer toutes mesures ou actions de nature à favoriser la transhumance ;
- de contribuer au maintien des écosystèmes ;
- d'établir le rapport annuel de la transhumance ;
- d'analyser la situation et de proposer des stratégies et programmes d'organisation de la transhumance et des activités connexes ;
- de contribuer à l'information et la sensibilisation des éleveurs et des pasteurs au respect de la réglementation pastorale et zoo-sanitaire nationale ainsi que celle des pays d'accueil ;
- de promouvoir la concertation et les échanges nationaux et inter-Etats en vue d'une transhumance apaisée.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU  
FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le Comité national de la Transhumance est composé comme suit :

**Président :** le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

**Membres :**

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires foncières ;
- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de la Météorologie ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Forces Armées ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie numérique et de la Communication ;
- un représentant de l'Ordre des Vétérinaires du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de la Fédération Bétail-Viande du Mali (FEBEVIM) ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Association pour la Promotion de l'Elevage en Savane et au Sahel (APESS) ;
- un représentant du Réseau Bilital Maroobé (RBM) ;
- un représentant du Réseau des Peuples Pasteurs du Sahel (RPPS) ;
- un représentant du Conseil de Concertations et d'Appui aux ONG (CCA-ONG).

**Article 4 :** Le CONAT peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

**Article 5 :** La liste nominative des membres du CONAT est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

Les membres sont nommés ès-qualité pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

**Article 6 :** Le CONAT se réunit, sur convocation de son Président, deux fois par an, en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, en cas de besoin.

**Article 7 :** Le Directeur national des Productions et des Industries animales (DNPIA) assure le secrétariat.

A ce titre, il rédige les avis et les comptes rendus des réunions. Il élabore et diffuse les différents documents techniques requis. Il assure le suivi des dossiers et prépare les correspondances officielles et les réunions du CONAT.

**Article 8 :** Les frais de fonctionnement du CONAT sont assurés par les ressources du budget national et des partenaires.

**Article 9 :** Il est créé au niveau régional et local une Commission de conciliation chargée de gérer les conflits nés de la transhumance.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces Commissions régionales et locales sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat conformément à la Décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la Transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, jointe en annexe.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 10 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe, au besoin, le détail du fonctionnement du CONAT.

**Article 11 :** Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,  
Mahmoud Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0328/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI  
(AER-MALI)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2014-012/P-RM du 1er octobre 2014 portant création de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°2015-0049/P-RM du 06 février 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°2020-0376/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Boubacar KEITA** est nommé **Président** du Conseil d'administration de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0493/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination de **Monsieur Harouna CISSE** en qualité de **Président** du Conseil d'administration de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0329/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI  
(AER-MALI)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2014-012/P-RM du 1er octobre 2014 portant création de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°2015-0049/P-RM du 06 février 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Amadou DIAKITE** est nommé, pour trois (3) ans, **membre** du Conseil d'administration de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0330/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE  
PUBLIQUE (INSP)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-011/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Institut national de Santé publique (INSP) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2019-0247/P-RM du 27 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Santé publique (INSP) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Médecin Colonel-major Guédiouma DEMBELE est nommé **Directeur général** de l'Institut national de Santé publique (INSP).

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0524/P-RM du 23 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Akory Ag IKNANE, N°Mle 951-86.H, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de Santé publique (INSP), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0331/PT-RM DU 13 MAI 2021 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE  
PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR  
SANTE, DEVELOPPEMENT SOCIAL ET PROMOTION  
DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-188/P-RM du 28 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Docteur **Amadou SOGODOGO**, N°Mle 766-63 G, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0220/P-RM du 26 février 2018 portant nomination de Monsieur **Aly DIOP**, N°Mle 740-31 W, Planificateur, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Mouctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Promotion de la  
Femme, de l'Enfant et de la Famille,  
Madame Bintou Founé SAMAKE**

-----  
**DECRET N°2021-0332/PT-RM DU 13 MAI 2021 PORTANT  
NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU  
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA  
SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Santé et du Développement social :

- Monsieur **Souley BAH**, N°Mle 0109-573 P, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Adama DIAMOUNTENE**, N°Mle 0116-012 G, Planificateur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Mouctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0333/PT-RM DU 13 MAI 2021 PORTANT  
ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2020-0298/  
PT-RM DU 18 DECEMBRE 2020 PORTANT  
NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**



Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0298/PT-RM du 18 décembre 2020 portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2020-0298/PT-RM du 18 décembre 2020 portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement, sont abrogées en ce qui concerne **Monsieur Salifou MAIGA**, N°Mle 937-92 P, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral, **Conseiller technique**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0334/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2019-0842/P-RM DU 21 OCTOBRE 2019  
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES  
SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0842/P-RM du 21 octobre 2019 portant nomination de Contrôleurs des Services publics ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2019-0842/P-RM du 21 octobre 2019 portant nomination de Contrôleurs des Services publics sont abrogées en ce qui concerne **Monsieur Mamadou Ouadji DIAKITE**, Commissaire divisionnaire de Police.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0335/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE DECRETS  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0309/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement ;

Vu le Décret n°2018-0229/P-RM du 06 mars 2018 portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret n°2016-0309/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement, en ce qui concerne **Monsieur Moussa PAMANTA**, N°Mle 0115-310 J, Administrateur civil, **Sous-préfet** de l'Arrondissement de **Kignan** ;

- Décret n°2018-0229/P-RM du 06 mars 2018 portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement, en ce qui concerne **Monsieur Badara Aliou KEITA**, N°Mle 0141-326 Y, Administrateur civil, **Sous-préfet** de l'Arrondissement de **Niéna**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0336/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-400/  
P-RM DU 28 JUIN 2011 FIXANT LE TAUX DE  
L'INDEMNITE ACCORDEE AUX MEMBRES DU  
COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLAN  
NATIONAL D' ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES  
RECOMMANDATIONS DES ETATS GENERAUX  
SUR LA CORRUPTION ET LA DELINQUANCE  
FINANCIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2011-400/P-RM du 28 juin 2011 fixant le taux de l'indemnité accordée aux membres du Comité de suivi et d'évaluation du plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail et  
de la Fonction publique,  
Maître Harouna Mamadou TOUREH**

-----  
**DECRET N°2021-0337/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS  
OFFICIER A LA DIRECTION GENERALE DE LA  
GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les personnels Officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, en qualité de :

**Inspecteur en Chef de la Gendarmerie nationale :**

- Colonel Mahmoud Ali CISSE ;

**Conseiller Etudes stratégiques du Directeur général de la Gendarmerie nationale :**

- Lieutenant-colonel Ishiakha DIAKITE ;

**Sous-directeur des Opérations :**

- Lieutenant-colonel Daouda FOFANA ;

**Commandant des Unités des Réserves ministérielles de la Gendarmerie :**

- Colonel Moussa Ousmane DAO ;

**Commandant de Région de Gendarmerie n°6 :**

- Colonel Mahamadou Sinè DOUCOURE.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0338/PT-RM DU 13 MAI 2021 PORTANT TITULARISATION DE FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DU CORPS DES OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0224/P-RM du 08 mars 2019, modifié, fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection civile,

**DECRETE :**

**Article 1er :** A compter du 1er avril 2021, les fonctionnaires stagiaires de la Protection civile du Corps des Officiers dont les prénoms, noms, numéros matricules et spécialités suivent conformément au tableau ci-dessous, ayant satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur corps et nommés au grade de **Sous-lieutenant Sapeur-pompier, 1er échelon, indice 408 :**

N°	Prénoms	Noms	Matricules	Spécialités
1	Allaye	BAH	0154863 F	Télécommunication
2	Sory Ibrahim	BORE	0154864 G	Finance comptabilité
3	Noé	COULIBALY	0154865 H	Technicien supérieur Santé
4	Albert	DEMBELE	0154866 J	Communication
5	Daouda	DEMBELE	0154867 K	Informatique
6	Ibrahima	DEMBELE	0154868 L	Technicien supérieur Santé
7	<b>Mariam</b>	<b>DIABATE</b>	<b>0154869 M</b>	<b>Communication</b>
8	Broulaye	DIALLO	0154870 N	Finance Comptabilité
9	Mafo	DICKO	0154871 P	Finance Comptabilité
10	Adama	DOUMBIA	0154872 R	Informatique
11	Diakardia	DOUMBIA	0154873 S	Finance Comptabilité
12	Oumar	DOUMBIA	0154874 T	<b>Communication</b>
13	<b>Sokona</b>	<b>DOUMBIA</b>	<b>0154875 V</b>	<b>Finance Comptabilité</b>
14	Dady	FOFANA	0154876 W	Technicien supérieur Santé
15	<b>Adam</b>	<b>GAKOU</b>	<b>0154877 X</b>	<b>Communication</b>
16	Djibril	GUINDO	0154878 Y	Assistant de Direction
17	Mahamoud Samba	KANTE	0154879 Z	Finance Comptabilité
18	Moriba	KANTE	0154880 A	Technicien supérieur Santé
19	<b>Diara</b>	<b>KARAMBE</b>	<b>0154881 B</b>	<b>Assistant de Direction</b>
20	Moussa	KOUMARE	0154882 C	Informatique
21	Soumaïla	MACALOU	0154883 D	Communication
22	Salia	MARIKO	0154884 E	Gestion Logistique et Transport
23	<b>Mariame</b>	<b>NIANGALY</b>	<b>0154885 F</b>	<b>Finance Comptabilité</b>
24	<b>Béatrice</b>	<b>SAMAKE</b>	<b>0154886 G</b>	<b>Assistant de Direction</b>
25	Dominique	SANGARE	0154887 H	Informatique
26	Mamadou	SANGARE	0154888 J	Finance Comptabilité
27	Seydou	SOUMARE	0154889 K	Technicien supérieur de Santé
28	Ousmane	SOUMOUTERA	0154890 L	Finance Comptabilité
29	Mamadou	TALL	0154891 M	Informatique

30	Seydou Abidine	TOGO	0154892 N	Finance Comptabilité
31	Lassana	TOURE	0154893 P	Technicien supérieur Santé
32	Badra Aliou	TRAORE	0154894 R	Gestion de la Logistique
<b>33</b>	<b>Fatoumata</b>	<b>TRAORE</b>	<b>0154895 S</b>	<b>Assistant de Direction</b>
<b>34</b>	<b>Hawa</b>	<b>TRAORE</b>	<b>0154896 T</b>	<b>Technicien supérieur Santé</b>
35	Moussa	TRAORE	0154897 V	Finance Comptabilité
36	Sekou	TRAORE	0154898 W	Finance Comptabilité
37	Souleymane	TRAORE	0154899 X	Finance Comptabilité
38	Mamoutou	DIARRA	0155380 T	Arabe bilingue

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0339/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Sous-officiers de la Gendarmerie nationale du Mali dont les noms suivent :

01 Adjudant-chef **Abba Oumar CISSE** N°Mle 7884

02 Adjudant-chef **Sidi Lamine SISSOKO** N°Mle 8613

03 Adjudant **Moussa Djibrilla MAIGA** N°Mle 9795

04 Maréchal des Logis **Moussa COULIBALY** N°Mle 11675

05 Maréchal des Logis **Moussa NIAGALY** N°Mle 12187.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0340/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

01 Sous-lieutenant **Karamoko ANNE**  
02 Sous-lieutenant **Ali CONDE.**

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0341/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

01 Lieutenant **Alassane TRAORE** M.  
02 Adjudant-chef **Dramane DIALLO** N°Mle 29 089  
03 Sergent-chef **Ouali KANTE** N°Mle 28 902  
04 Caporal **Mamadou Sadio DIARRA** N°Mle 34 944  
05 2ème Classe **Moussa SAMAKE** N°Mle 54 010  
06 2ème Classe **Samuel DIASSANA** N°Mle 54 544  
07 2ème Classe **Noumory TRAORE** N°Mle 48 969  
08 2ème Classe **Mesal ONGOIBA** N°Mle 54 427  
09 Adjudant **Siaka SOUMANO** N°Mle 28 913  
10 Adjudant **Cheick Oumar SAMAKE** N°Mle 30 147  
11 Sergent **Baba COULIBALY** N°Mle 36 021  
12 Caporal **Mohamed Ag ALKAYA** N°Mle 36 474  
13 1ère Classe **Hamidou Boubacar MAIGA** N°Mle 52 474  
14 Sergent **Souleymane SIDIBE** N°Mle 37 091  
15 Caporal **Samakou KARABENTA** N°Mle 44 896  
16 Caporal **Diarrah DIARRA** N°Mle 44 805  
17 1ère Classe **Djinémoussa DOUMBIA** N°Mle 48 747  
18 1ère Classe **Tandin Raphael KONE** N°Mle 48 834.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0342/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

01 Lieutenant **Alhassane COULIBALY** M.  
02 Sergent **Aboud ramane KONATE** N°Mle 10 234  
03 Caporal **Mouda DIARRA** N°Mle 13 015  
04 Garde **Issa KEITA** N°Mle 13 526  
05 Garde **Moudoule CAMARA** N°Mle 16 133  
06 Garde **Esaïe DOUMBIA** N°Mle 10 839  
07 Garde **Tiékkoura COULIBALY** N°Mle 15 557  
08 Garde **Fassoko TOGOLA** N°Mle 15 890  
09 Caporal **Youssef Akili TOURE** N°Mle 14 091  
10 Adjudant **Yaya DEMBELE** N°Mle 7749  
11 Caporal **Boubacar BARRY** N°Mle 11 295  
12 Garde **Mohamed KEITA** N°Mle 14 786  
13 Garde **Jacques POUDIOUGOU** N°Mle 13 705  
14 Garde **Soukalo SAMAKE** N°Mle 17 028  
15 Caporal **Damy KONE** N°Mle 13 592  
16 Garde **Ousmane TRAORE** N°Mle 16 285  
17 Adjudant **Assack FALLAGUE** N°Mle 9050  
18 Garde **Abdourhamane Ag WANASSIDWEL** N°Mle 17 430  
19 Sergent **Modibo DEMBELE** N°Mle 9251  
20 Garde **Adama TRAORE** N°Mle 16 887  
21 Caporal **Tiéblé dit Papa KONE** N°Mle 12 649  
22 Garde **Abdoul Karim COULIBALY** N°Mle 15 545  
23 Sergent **Oumar Kalifa BAGAYOKO** N°Mle 8829

24 Caporal **Aboubacar SISSOKO** N°Mle 11 116  
 25 Caporal **Ibrahim MAIGA** N°Mle 13 505  
 26 Caporal **Samuel DIARRA** N°Mle 13 517  
 27 Caporal **Mohamed NIARE** N°Mle 13 524  
 28 Garde **Sékou TRAORE** N°Mle 15 045  
 29 Garde **Sidi COULIBALY** N°Mle 13 735  
 30 Caporal **Moussa Papa KONE** N°Mle 11 527  
 31 Garde **Siraba NIARE** N°Mle 14 879  
 32 Garde **Seidina Ousmane COULIBALY** N°Mle 15 810.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
 Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0343/PT-RM DU 13 MAI 2021 PORTANT  
 RENOUELEMENT DE DISPONIBILITE DE  
 MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2018-0720/P-RM du 12 septembre 2018 portant mise en disponibilité de Magistrat ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 février 2020,

**DECRETE :**

**Article 1er** : La mise en disponibilité de Monsieur **Amadou Hamma BOCOUM**, N°Mle 0111-275 Z, Magistrat, est renouvelée, pour une période de deux (02) ans, à compter du 05 mars 2020.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
 Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0344/PT-RM DU 13 MAI 2021  
 PORTANT RADIATION D'UN PERSONNEL  
 OFFICIER DE LA DIRECTION GENERALE DE LA  
 GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Capitaine **Elizabeth DOUYON**, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale, est radié des effectifs des Forces Armées et de Sécurité pour désertion.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
 Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0345/PT-RM DU 13 MAI 2021  
 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2021-  
 0190/PT-RM DU 31 MARS 2021 PORTANT  
 CREATION DU COMITE D'ORIENTATION  
 STRATEGIQUE SUR LES REFORMES  
 POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0190/PT-RM du 31 mars 2021 portant création du Comité d'orientation stratégique sur les réformes politiques et institutionnelles ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 3 du Décret n°2021-0190/PT-RM du 31 mars 2021 portant création du Comité d'orientation stratégique sur les réformes politiques et institutionnelles est modifié comme suit :

« **Article 3 (nouveau) :** Le Comité est composé de soixante (60) personnalités, issues de la classe politique, de l'université, de la société civile, du secteur privé, des syndicats et des légitimités traditionnelles et religieuses.

La liste nominative des membres du Comité est fixée par décret du Premier ministre sur proposition des organisations qu'ils représentent. »

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Mohamed COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0346/PT-RM DU 13 MAI 2021  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2020-  
0407/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 FIXANT LE  
MONTANT DE LA PRIME SPECIALE COVID-19  
ACCORDEE AUX PERSONNELS EN SERVICE AU  
MINISTERE DE LA SANTE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL ET AU MINISTERE  
DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020 fixant le montant de la prime spéciale Covid-19 accordée aux personnels en service au ministère de la Santé et du Développement social et au ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'intitulé du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020, susvisé, est modifié comme suit :

« **DECRET FIXANT LE MONTANT DE LA PRIME SPECIALE COVID-19** ».

**Article 2 :** L'article 1er du Décret n°2020-0407/PT-RM du 31 décembre 2020, susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 1er (nouveau) :** Il est accordé aux personnels de santé et de sécurité directement impliqués dans la lutte contre la Covid-19, à compter du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale Covid-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207.500) francs CFA dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée. »

**Article 3 :** La liste complémentaire des agents bénéficiaires est fixée à l'annexe jointe au présent décret.

**Article 4 :** Le ministre du Travail et de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.



Bamako, le 13 mai 2021

Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW

Le Premier ministre,  
Moctar OUANE

Le ministre du Travail et  
 de la Fonction publique,  
Maître Harouna Mamadou TOUREH

Le ministre de l'Economie  
 et des Finances,  
Alousséni SANOU

Le ministre de la Sécurité  
 et de la Protection civile,  
Colonel Modibo KONE

Le ministre de la Santé et  
 du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY

Le ministre de la Défense et  
 des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Jeunesse  
 et des Sports,  
Mossa AGATTAHER

-----

ANNEXE AU DECRET N°2021-0346/PT-RM DU 13 MAI 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2020-0407/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 FIXANT LE MONTANT DE LA PRIME SPECIALE COVID-19 ACCORDEE AUX PERSONNELS EN SERVICE AU MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N°	STRUCTURE	EFFECTIF
1	Ministère de la Santé et du Développement social	4 077
2	Ministère de la Sécurité et de la Protection civile	5 732
3	Ministère de la Défense et des anciens Combattants	1 341
4	Ministère de la Jeunesse et des Sports	09
5	Président de la République	12
6	Secrétariat général du Gouvernement	02
<b>TOTAUX</b>		<b>11 173</b>

**DECRET N°2021-0347/PT-RM DU 13 MAI 2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0318/PT-RM DU 30 AVRIL 2021 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0318/PT-RM du 30 avril 2021 portant nomination d'un membre de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2021-0318/PT-RM du 30 avril 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Monsieur **Amara DOUMBIA**,

**Au lieu de :**

- Monsieur **Amadou DOUMBIA**.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alouséni SANOU**

**DECRET N°2021-0348/PT-RM DU 14 MAI 2021 METTANT FIN AUX FONCTIONS DU PREMIER MINISTRE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sur présentation par le Premier ministre de la démission du Gouvernement, les dispositions des décrets n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre et n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0349/PT-RM DU 14 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Moctar OUANE** est nommé Premier ministre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0350/PT-RM DU 14 MAI 2021  
FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** La Présidence de la République comprend :

- le Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Cabinet du Président de la République ;
- la Direction générale de la Sécurité d'Etat ;
- la Grande Chancellerie des Ordres nationaux.

**Article 2 :** Le Président de la République dispose :

- d'un Aide de Camp ;
- d'un Service du Protocole présidentiel ;
- d'un Médecin Conseil ;
- d'un Secrétariat particulier ;
- d'une Intendance des Palais.

Il dispose également d'un Porte-parole nommé par décret.

**Article 3 :** Le Directeur de Cabinet, le Secrétariat particulier, l'Aide de Camp, le Chef du Service du Protocole présidentiel, le Médecin Conseil et l'Intendant des Palais sont nommés par décret du Président de la République. Ils relèvent de l'autorité directe du Président de la République.

**Article 4 :** Le Président de la République peut nommer, par décret, un ou plusieurs Conseillers spéciaux, chargés de la gestion ou du suivi de questions particulières, relevant de son autorité directe et bénéficiant d'un statut déterminé par leur acte de nomination.

**Article 5 :** Le Président de la République peut se faire assister par des organes et conseils consultatifs, dans les matières de son choix. Il désigne pour chacun d'eux les personnalités chargées de les composer.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces organes et conseils sont fixés par décret du Président de la République.

**CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL DE  
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Article 6 :** Le Secrétariat général de la Présidence de la République a pour mission :

- d'assister le Président de la République dans la formulation des choix stratégiques de la politique de la Nation et le suivi de sa mise en œuvre ;
- de suivre l'activité gouvernementale pour le compte du Président de la République ;
- de préparer les décisions du Président de la République par la mise à sa disposition d'une information régulière et complète sur l'action du Gouvernement et sur la situation du pays ;
- de vérifier la régularité juridique des actes soumis à la signature du Président de la République ;
- d'assurer la préparation des correspondances du Président de la République destinées aux Institutions de la République, aux administrations et aux autorités étrangères ;
- de veiller à l'application des décisions du Président de la République ;
- de gérer les relations du Président de la République avec les autres Institutions de la République et les autorités indépendantes ;
- d'assurer la gestion administrative et financière des services de la Présidence de la République.

**Article 7 :** Le Secrétariat général de la Présidence est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de ministre et est placé sous l'autorité directe du Président de la République.

**Article 8 :** Le Secrétaire général assiste aux Conseils des Ministres, aux réunions interministérielles et aux conseils restreints présidés par le Président de la République.

Il signe les correspondances relatives aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Président de la République.

**Article 9 :** Le Secrétaire général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est également assisté de Conseillers techniques et de Chargés de mission nommés par décret du Président de la République.

Il dispose d'un Secrétaire particulier et d'un Attaché de Cabinet nommés par décret du Président de la République.

**Article 10 :** Les Conseillers techniques et les Chargés de mission relèvent de l'autorité du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 11 :** Les Conseillers techniques sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers.

Les Chargés de mission assistent les Conseillers techniques dans l'exécution de leurs attributions.

En cas de besoin, une instruction du Secrétaire général de la Présidence de la République précise les attributions spécifiques des Conseillers techniques et des Chargés de mission.

**Article 12 :** Les Conseillers techniques et les Chargés de mission sont répartis entre des cellules techniques créées par une décision ou instruction du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 13 :** Les Cellules sont chargées des analyses techniques nécessaires à l'articulation et à la mise en œuvre des choix politiques du Président de la République.

Elles donnent également avis sur tous dossiers soumis à leur examen.

**Article 14 :** Une instruction du Secrétaire général de la Présidence de la République détermine les domaines de compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des cellules.

Chaque cellule est dirigée par un Conseiller technique, Coordinateur de Cellule, désigné par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 15 :** Le Secrétariat général de la Présidence de la République dispose, en outre, de services propres et des services qui lui sont rattachés.

**Article 16 :** Les services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

- le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies ;
- le Service médical ;
- le Bureau de Gestion du Parc automobile ;
- le Service du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- le Groupe aérien de la Présidence de la République.

**Article 17 :** Les Chefs des services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République sont nommés par décret du Président de la République. Ils ont rang de Chargé de mission.

**Article 18 :** En tant que de besoin, des instructions du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement des services mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

**Article 19 :** Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies a pour mission la conception, la mise en œuvre et la gestion du système informatique ainsi que le développement des nouvelles technologies à la Présidence de la République.

**Article 20 :** Le Service médical est chargé :

- de l'organisation de la couverture sanitaire des délégations du Président de la République et de la Première Dame lors des déplacements à l'intérieur ;
- de la couverture sanitaire des réunions hebdomadaires du Conseil des Ministres ;
- de l'organisation de consultations, soins et l'orientation du personnel de la Présidence de la République en matière de santé ;
- de l'organisation de la couverture sanitaire des événements officiels au niveau de la Présidence de la République, en coordination avec les structures sanitaires compétentes militaires ou civiles.

Le Service médical est dirigé par un chef de service choisi parmi les médecins des services de santé militaires ou civils, nommé par décret du Président de la République.

**Article 21 :** Le Bureau de Gestion du Parc automobile est chargé de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des véhicules de la Présidence de la République. Il est en outre chargé de l'utilisation, de l'évaluation et de la formation du personnel affecté au parc automobile.

Le Service de Gestion du Parc automobile est dirigé par un Chef de service nommé par décret du Président de la République.

**Article 22 :** Le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation est chargé de la réception et de l'expédition du courrier, des travaux de dactylographie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes et de la conservation des archives et de tous autres documents.

Il prépare les réunions du Secrétaire général de la Présidence de la République, en rédige et en conserve les comptes rendus et procès-verbaux.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Secrétaire général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés.

**Article 23 :** Le Groupe aérien de la Présidence de la République a pour mission la gestion des avions présidentiels.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier les vols en rapport avec le Service du Protocole présidentiel ;
- d'effectuer les inspections périodiques de vol sous la supervision du Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- de faire la gestion administrative, technique et opérationnelle des avions présidentiels ;
- de tenir la documentation technique et les archives des avions ;

- de gérer les relations avec les services techniques aéronautiques nationaux et les prestataires de services aériens ;
- de conseiller le Secrétaire général sur les questions relatives à l'aviation ;
- de veiller à la conformité de la gestion des avions présidentiels avec les réglementations en vigueur sur les plans national et international.

Le Groupe aérien de la Présidence de la République est dirigé par un Coordinateur nommé par décret du Président de la République.

**Article 24 :** Les services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

- la Direction administrative et financière ;
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- le Conseil de Sécurité nationale ;
- la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre (CNLPALPC) ;
- la Commission nationale des Cultures africaines et de la Francophonie ;
- le Secrétariat administratif du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le Secrétariat exécutif du Haut Conseil de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes (AMRTP) ;
- la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration (CASCA).

Ces services sont régis par des textes spécifiques.

**Article 25 :** Le Secrétaire général de la Présidence de la République dispose d'un Secrétariat particulier chargé du courrier confidentiel reçu à la Présidence de la République.

**Article 26 :** Le Chef du Secrétariat particulier tient l'agenda du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Il assure le classement des dossiers du Conseil des Ministres et des autres réunions interministérielles.

Il peut être assisté par un ou de plusieurs assistants nommés par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 27 :** L'Attaché de Cabinet du Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé des affaires privées du Secrétaire général.

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

### **CHAPITRE III : DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 28 :** L'Etat-major particulier est chargé :

- de préparer, en relation avec le Secrétaire général de la Présidence de la République, les décisions du Président de la République en matière de défense et les réunions du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- d'assister le Président de la République dans ses relations avec les Etats-majors et services des différentes Armées à travers le ministère chargé de la Défense nationale ;
- de participer à l'organisation des honneurs militaires à rendre au Président de la République et aux Chefs d'Etat étrangers dans les différentes cérémonies.

**Article 29 :** L'Etat-major particulier du Président de la République est dirigé par un Chef de l'Etat-major particulier.

Le Chef de l'Etat-major particulier veille à la sécurité du Président de la République en relation avec les services concernés.

**Article 30 :** Le Chef de l'Etat-major particulier est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement et de Conseillers.

**Article 31 :** Le Chef de l'Etat-major particulier et le Chef de l'Etat-major particulier adjoint sont nommés par décret du Président de la République. Ils sont choisis parmi les Officiers généraux ou supérieurs des Forces Armées en activité, de la Gendarmerie ou de la Garde nationale.

**Article 32 :** Le Chef de Cabinet et les Conseillers sont choisis parmi les Officiers en activité des Forces Armées, de la Gendarmerie ou de la Garde nationale.

Ils peuvent être choisis également parmi les fonctionnaires civils ou de Police en activité ayant une compétence avérée dans le domaine militaire.

Ils ont rang de Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

**Article 33 :** Les ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité détachent auprès du Président de la République le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement de l'Etat-major particulier.

**Article 34 :** Un décret du Président de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier.

#### **CHAPITRE IV : DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 35** : Le Cabinet du Président de la République comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet ;
- les Chargés de mission.

Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Président de la République.

**Article 36** : Le Directeur de Cabinet du Président de la République assure le suivi des dossiers qui lui sont confiés par le Président de la République. Il a notamment pour attributions :

- l'organisation des contacts personnels du Président de la République ;
- la supervision de l'organisation matérielle des déplacements du Président de la République à l'intérieur du pays et à l'étranger, en rapport avec le Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le suivi des relations du Président de la République avec les formations politiques et les organisations de la société civile et les confessions religieuses.

Le Directeur de Cabinet dispose d'un secrétariat. Il a rang de ministre.

**Article 37** : Le Chef de Cabinet suit toutes les questions personnelles à lui confiées par le Président de la République.

Il remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 38** : Le Chef de Cabinet est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de besoin.

**Article 39** : Le Chef de Cabinet, son adjoint et les Chargés de mission sont nommés par décret du Président de la République. Ils sont placés sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet.

**Article 40** : Les attributions des Chargés de mission sont déterminées par un arrêté du Président de la République.

#### **CHAPITRE VI : DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX**

**Article 41** : La Grande Chancellerie des Ordres nationaux est dirigée par un Grand Chancelier des Ordres nationaux relevant de l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef souverain et Grand Maître de l'Ordre.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est nommé parmi les dignitaires de l'Ordre national pour une durée de sept (07) ans renouvelable une fois.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux sont fixées par décret du Président de la République.

#### **CHAPITRE VII : DE L'AIDE DE CAMP DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 42** : L'Aide de Camp est chargé des affaires privées du Président de la République. Il peut être assisté d'un adjoint.

L'Aide de Camp et son adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers de l'Armée, de la Gendarmerie ou de la Garde nationale. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

#### **CHAPITRE VIII : DU SERVICE DU PROTOCOLE PRESIDENTIEL**

**Article 43** : Le Service du Protocole présidentiel assure la gestion du protocole de la Présidence de la République. Il relève de l'autorité directe du Président de la République.

**Article 44** : Le Service du Protocole présidentiel a pour tâches :

- de préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République et de son épouse à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- d'organiser les visites au Mali, des Chefs d'Etat et des hautes personnalités invitées par le Président de la République ;
- d'organiser les cérémonies de présentation des vœux, de remises des distinctions honorifiques et de remise des lettres de créance ;
- de préparer les audiences du Président de la République en rapport avec le Secrétariat particulier du Président de la République ;
- d'organiser toutes les autres cérémonies et réceptions officielles auxquelles le Président de la République prend part.

**Article 45** : Le Service du Protocole présidentiel est dirigé par un Chef du Protocole présidentiel nommé par décret du Président de la République.

Il porte le titre d'Ambassadeur et est assisté du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission du service, mis à disposition par la Direction du Protocole de la République.

#### **CHAPITRE IX : DU MEDECIN CONSEIL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 46** : Le Médecin Conseil du Président de la République a pour mission de suivre la santé du Président de la République et des membres de sa famille.

Il conseille le Président de la République sur sa santé personnelle, celle de sa famille et coordonne toutes les actions y afférentes.

Il s'assure de la disponibilité d'une couverture sanitaire pour les déplacements du Président de la République.

Il est nommé par décret du Président de la République et a rang de Conseiller technique.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **CHAPITRE X : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 47** : Le Secrétariat particulier du Président de la République est chargé :

- de réaliser les travaux de dactylographie, de classement et de conservation des archives liées aux activités propres du Président de la République et du courrier classé « secret » adressé au Président de la République ;
- de tenir l'agenda du Président de la République ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Président de la République.

**Article 48** : Le Secrétaire particulier est nommé par décret du Président de la République. Il a rang de Conseiller technique et relève de l'autorité directe du Président de la République.

Il dispose d'un ou de plusieurs assistants nommés par un arrêté du Président de la République. Ils ont rang de Chargés de mission.

#### **CHAPITRE XI : DE L'INTENDANCE DES PALAIS**

**Article 49** : L'Intendance des Palais a pour mission la gestion du Palais présidentiel et de ses dépendances ainsi que des résidences secondaires du Président de la République.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'entretien des locaux et de la gestion des installations et du mobilier du Palais et des résidences ;
- de l'approvisionnement du Palais et des résidences en produits et matériels de subsistance ;
- de l'organisation matérielle des réceptions au Palais présidentiel ;
- du suivi des travaux de rénovation des locaux ;
- de l'accueil et de l'orientation des visiteurs de Koulouba.

Elle assure le service privé du Président de la République et est dirigée par un Intendant des Palais nommé par décret présidentiel.

L'Intendant des Palais relève de l'autorité directe du Président de la République.

Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints nommés par arrêté du Président de la République.

#### **CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 50** : La Première Dame dispose d'un Cabinet.

**Article 51** : Les anciens Chefs d'Etat disposent, chacun, d'un Cabinet.

**Article 52** : Le Secrétaire général de la Présidence de la République veille à la réunion des conditions nécessaires au fonctionnement correct des cabinets de la Première Dame et des anciens Chefs d'Etat.

Leur organisation et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret du Président de la République.

#### **CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 53** : La Direction générale de la Sécurité d'Etat, le Conseil de Sécurité nationale et la Grande Chancellerie des Ordres nationaux relèvent de l'autorité du Président de la République.

**Article 54** : Le traitement des agents mis à la disposition de la Présidence de la République est à la charge de leurs ministères respectifs.

Ce traitement peut être complété par des avantages fixés par décret du Président de la République.

**Article 55** : Les cadres occupant les emplois supérieurs de la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
2. le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
3. le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
4. le Secrétaire général adjoint ;
5. le Grand Chancelier des Ordres nationaux ;
6. le Chef de Cabinet du Président de la République ;
7. le Directeur général de la Sécurité d'Etat ;
8. les Conseillers techniques ;
9. le Chef du Secrétariat particulier du Président de la République ;
10. les Chefs des services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République ;
11. le Chef de Cabinet adjoint du Président de la République ;
12. les Conseillers de l'Etat-major particulier ;
13. les Chargés de mission ;
14. les Chefs des services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
15. l'Intendant des Palais ;
16. le Chef du Secrétariat particulier du Secrétaire général de la Présidence de la République ;
17. l'Attaché de Cabinet du Secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 56** : Les Conseillers spéciaux auprès du Président de la République, les Chefs des organes ou conseils consultatifs prennent rang immédiatement après les agents auxquels ils ont été assimilés du point de vue de la Présidence de la République.

**Article 57** : Les avantages spéciaux accordés aux personnels civils et militaires de la Présidence de la République sont fixés par des textes particuliers.

**Article 58** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0351/PT-RM DU 14 MAI 2021 PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE  
LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES  
LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006 ;

Vu la Loi n°2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des comités régionaux, locaux et communaux d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Il est créé auprès du Président de la République une Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

**Article 2** : Un décret du Président de la République fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0352/PT-RM DU 14 MAI 2021  
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION,  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION  
NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA  
PROLIFERATION DES ARMES LEGERES ET DE  
PETIT CALIBRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006 ;

Vu la Loi n°2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des comités régionaux, locaux et communaux d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2021-0351/PT-RM du 14 mai 2021 portant création de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le présent décret fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre (CNLPALPC).

**CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2** : La Commission nationale a pour mission d'assister le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.



A ce titre, elle est chargée :

- d'émettre des avis ou propositions concourant à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre;
- de mener, en collaboration avec les ministères concernés, toutes études, réflexions et actions dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- de coordonner et d'animer les actions des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- d'initier et d'impulser toutes actions de sensibilisation des populations sur les dangers de la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- de collecter, de centraliser et d'exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce des armes légères et de petit calibre ;
- de suivre la mise en œuvre des accords, traités et conventions signés par le Mali et relatifs aux Armes légères et de Petit Calibre, à leurs munitions et aux matériels connexes dont les composantes des engins explosifs improvisés ;
- d'initier des échanges d'informations et d'expériences avec des commissions étrangères œuvrant dans le même domaine ;
- d'assurer le suivi des relations de coopération technique avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- d'évaluer les besoins de la Commission, de mobiliser les ressources nécessaires à leur satisfactions ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la commission.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** le représentant du Président de la République ;

### **Membres :**

- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un représentant du ministre chargé de la Réconciliation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Refondation de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé des Transports et des Infrastructures ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;

- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement,
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- trois (03) représentants des organisations de la Société civile ayant une expertise dans le contrôle des armes ou le maintien de la paix.

**Article 4 :** La liste nominative des membres de la Commission nationale est fixée par décret du Président de la République.

**Article 5 :** La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit calibre est placée sous l'autorité du Président de la République.

**Article 7 :** Le Président la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre dirige les activités de la Commission.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de coordonner les activités du Secrétariat permanent et des sous-commissions ;
- de présider les réunions et les séances plénières de la Commission ;
- de représenter la Commission dans ses relations avec les tiers ;
- d'ordonner les dépenses de la Commission.

**Article 8 :** Le Président de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de Conseiller spécial du Président de la République.

**Article 9 :** Le Président de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre dispose d'un Secrétaire permanent et d'une équipe d'appui dont la composition est déterminée par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Président de la Commission.

**Article 10 :** Le Secrétaire permanent de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

**Article 11 :** Le Secrétaire permanent assure le fonctionnement régulier de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

A cet effet, il :

- assure le secrétariat des réunions et séances plénières de la Commission nationale et en tient les procès-verbaux ;
- tient à jour le programme d'activités de la Commission nationale et en fait le point d'exécution au Président et/ou aux différentes sous-commissions à chaque fois que cela est nécessaire ;
- assure la réception et la ventilation du courrier après exploitation par le Président ;
- fait procéder à l'étude et au suivi des dossiers relatifs aux armes légères et de petit calibre, et à la diffusion des instructions.

**Article 12 :** La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est composée de deux sous-commissions :

- la Sous-commission Sensibilisation ;
- la Sous-commission Opérations Sécurité.

**Article 13 :** La Sous-commission Sensibilisation est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Elle est particulièrement chargée des relations avec les médias, de la conception et de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation.

**Article 14 :** La Sous-commission Opérations sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité de la Commission nationale.

A ce titre, elle :

- conçoit, planifie, programme et met en œuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la commission ;

- assure le suivi des activités des bureaux militaires nationaux et appuie leurs activités ;
- établit et actualise annuellement l'inventaire des flux d'armes, des fabricants locaux, de leur localisation, les qualités et quantités des armes fabriquées et en assure le suivi ;
- traduit les programmes d'instruction, de formation et de plans d'opérations des partenaires extérieurs en objectifs nationaux finalisés, en relation avec les services techniques nationaux ;
- participe à la préparation des mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes et fait au besoin des suggestions critiques sur leur application dans les différents domaines.

**Article 15 :** La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre se réunit sur convocation de son président en session plénière une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Les sous-commissions se réunissent une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de leur président ou à la demande du Président de la Commission nationale.

**Article 16 :** Les Commissions régionales et locales sont des structures créées au niveau de chaque Région, Cercle et Commune pour assister les différents responsables administratifs de ces localités dans la conception et la mise en œuvre, au niveau régional et local de la Politique nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

**Article 17 :** La création, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions régionales, locales et communales sont fixées par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Gouverneur après consultation du Préfet, du sous-Préfet de Cercle et du Maire de la Commune, chacun en ce qui le concerne.

**Article 18 :** Les frais de fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre sont à la charge du budget national.

La Commission nationale peut mobiliser des ressources auprès des institutions bilatérales et multilatérales en vue d'assurer la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITON FINALE**

**Article 19 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0353/PT-RM DU 24 MAI 2021  
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS  
OFFICIERS A LA DIRECTION CENTRALE DES  
SERVICES DE SANTE DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la  
Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction centrale des Services de Santé des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Officiers supérieurs de la Direction  
centrale des Services de Santé des Armées dont les noms  
suivent, sont nommés, en qualité de :

**Inspecteur en Chef des Services de Santé des Armées :**

- Colonel-major **Hamidou SAMAKE ;**

**Sous-directeur scientifique et technique :**

- Lieutenant-colonel **Mamoudou BERTHE ;**

**Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la  
Région militaire n°2 :**

- Colonel **Abdoulaye Kola MAIGA ;**

**Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la  
Région militaire n°4 :**

- Colonel **Adama SANOGO ;**

**Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la  
Région militaire n°6 :**

- Colonel **Mamadou Salif KONATE.**

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus  
par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 24 mai 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**ARRETE N°2021-0633/MCEN-SG DU 04 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DE RESPONSABLES DE  
PROGRAMMES**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE  
L'ECONOMIE NUMERIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** le présent arrêté est relatif à la nomination  
des responsables de programmes du Ministère de la  
Communication et de l'Economie Numérique.

**ARTICLE 2 :** Sont nommés responsables de programmes,  
les personnes ci-après :

· **Programme n° 1 : Administration Générale,** le  
Secrétaire Général du département ;

· **Programme n° 2 : Médias et Communication Publics :**  
le Conseiller Technique en charge de l'audiovisuel ;

· **Programme n° 3 : Postes et Nouvelles Technologies :**  
le Conseiller Technique en charge de la transition  
numérique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 mars 2021**

**Le ministre,  
Dr Hamadoun TOURE**

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**ARRETE N°2021-0687/MAFUH-SG DU 09 MARS 2021 FIXANT LA LISTE DES TITRES FONCIERS SITUES DANS L'EMPRISE ET LES SERVITUDES DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANCONI-DIALAKORODJI-SAFO-DABANI-NOSSOMBOUGOU DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les titres fonciers contenus dans le tableau joint en annexe, situés dans l'emprise et les servitudes des travaux de bitumage de la route Banconi- Dialakorodji-Safo-Dabani-Nossombougou déclarés d'utilité publique sont cessibles.

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires et les occupants de ces parcelles de terrain sont invités à prendre attache avec la commission nationale d'indemnisation, au Ministère des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat pour le reste de la procédure de l'expropriation conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 mars 2021**

**Le ministre,  
Dionké DIARRA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2021-0687/MAFUH-SG DU 09 MARS 2021 FIXANT LA LISTE DES TITRES FONCIERS SITUES DANS L'EMPRISE ET LES SERVITUDES DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANCONI-DIALAKORODJI-SAFO-DABANI-NOSSOMBOUGOU DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE**

N° d'ordre	N° de titre mère	N° des titres fonciers créés et touchés	Surface des titres fonciers créés et touchés (m2)	Propriétaire des titres créés et touchés	Localités
1		32029	19	Alhassane COULIBALY	SEROUALA
2		32031	134	Adama COULIBALY	SEROUALA
3		123208	489	Adama COULIBALY	SEROUALA
4		123208	636	Mamadou dit N'Fa SIMPARA	SEROUALA
5		123207	1221	Mamadou dit N'Fa SIMPARA	SEROUALA
6		123209	715	Mamadou dit N'Fa SIMPARA	SEROUALA
7	56658	130375	2187	Mamadou KOUYATE	SEROUALA
8		190200	3295	KADIATOU Pathé TOURE	SEROUALA
9		4970	6865	Hameidat Emma Illa KATAHO	SAFO
10		3380	83	Eugene Ernest HAMEIDAT	SAFO
11		24958	3731	Asseguerem PEROU	SAFO
12		24959	4839	Asseguerem PEROU	SAFO
13		18508	21	Seydou BALLO	SAFO
14		18511	256	Hawa BALLO	SAFO
15		24049	1048	Cheickné NIAKATE	SAFO
16		16010	990	Bouramacire SIMPARA	SAFO
17		16008	1570	Mohamed SIMPARA	SAFO
18		16009	715	Moulaye Mohamed SEMPARA	SAFO
19		35163	329	Amadou N'DAOU	TORODO
20		48155	168	Ste Diaba Immobilière	SSERIWALA
21	20	42943	375	Yaléma KASSOGUE	SAFO
22	20	42942	234	Kadidia KASSOGUE	SAFO
23	20	42943	64	Aminata KASSOGUE	SAFO
24	19	429430	402	Fatoumata KASSOGUE	SAFO

25	19	42931	280	Mariam KASSOGUE	SAFO
26	2026	137856	54	Maimouna FOMBA	SAFO
27	2026	137857	88	Salimata FOMBA	SAFO
28	2026	137858	110	Dramane FOMBA	SAFO
29	2026	41024	91	Fabala KEITA	SAFO
30		2026	33	Nianamatie FOMBA	SAFO
31	576	8405	1834	Yaya FOFANA	DIALAKORO DJI
32		558	41	Tubaridiou Oumar DOLO	DIALAKORO DJI
33		559	229	Tubaridiou Oumar Dolo	DIALAKORO DJI
34		640	1463	H Feu Adama DIAKITE	DIALAKORO DJI
35		4682	468	Cheikina KOUYATE	FALAYA
36		4683	217	Sékou KOUYATE	FALAYA
37		4684	84	Bamba KOUYATE	FALAYA

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2021-1942/MEF-SG DU 30 AVRIL 2021  
FIXANT LES CONDITIONS DE RECOURS A  
L'EMPRUNT PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
NATIONAUX**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté a pour objet de décrire les conditions et procédures de recours à l'emprunt des établissements publics nationaux.

**ARTICLE 2** : L'autorisation du ministre chargé des Finances est obligatoire pour tout emprunt d'un établissement public national.

Il est formellement interdit à toute banque ou établissement financier d'accorder un prêt à un établissement public national, sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 3** : Le produit de l'emprunt est exclusivement affecté aux dépenses d'investissement qui s'inscrivent dans le cadre strict des missions de l'établissement public national.

**CHAPITRE II : LES CONDITIONS DE RECOURS A  
L'EMPRUNT**

**ARTICLE 4** : Les établissements publics nationaux dont les ressources propres sont égales au moins à 50% de la moyenne des ressources annuelles mobilisées au cours des trois derniers exercices peuvent recourir à l'emprunt.

**CHAPITRE III : PROCEDURE D'EMPRUNT DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**

**ARTICLE 5** : Le ministre chargé des Finances est saisi pour tout emprunt, par le ministre de tutelle de l'établissement public national après autorisation de son Conseil d'Administration.

**ARTICLE 6** : La demande d'autorisation adressée au ministre chargé des finances est accompagnée de :

- du document du projet d'investissement y compris l'étude de faisabilité, la délibération du Conseil d'Administration relative au recours à l'emprunt ainsi que du budget de l'établissement ;
- les états financiers des trois (03) derniers exercices certifiés par un expert-comptable ;
- les rapports annuels de performance des trois (3) derniers exercices et tout autre document financier pertinent ;
- un compte d'exploitation prévisionnel sur les cinq (05) prochaines années ;
- un plan de trésorerie prévisionnel sur cinq ans ;
- un contrat de performance en cours s'il y a lieu ;
- de tout autre document, pièce, information ou renseignement jugé nécessaire pour une meilleure appréciation du dossier.

**ARTICLE 7** : La demande d'autorisation adressée au ministre chargé des finances est soumise à l'avis de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de la Direction Générale de la Dette Publique. Celles-ci analysent notamment :

- la pertinence du projet d'investissement ;
- son lien avec les missions de l'établissement public ainsi que les politiques et priorités du Gouvernement ;
- la capacité de remboursement de l'établissement public national ;
- l'impact de l'emprunt sollicité sur la Position Nette du Gouvernement (PNG) vis-à-vis du système bancaire national.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation accordée par le ministre des Finances est matérialisée par une lettre adressée au ministre de tutelle de l'établissement concerné. Cette autorisation ne constitue pas une garantie de l'emprunt par l'Etat.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2021**

**Le ministre,  
M. Alousséni SANOU**

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DES INFRASTRUCTURES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-2082/MTI- MDAC-MATD-MSPC-MEF-SG DU 07 MAI 2021 PORTANT  
CREATION DES POSTES DE PEAGE ET DE PESAGE ROUTIERS ET FIXANT LES TARIFS DE LEUR  
FRANCHISSEMENT**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**Arrêtent :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé les postes de pesage et/ou de péage routiers ci-après :

N°	POSTES DE	AXES ROUTIERS
1	Kayes	<b>RN1 : Kayes – Sandaré – Diéma.</b>
2	Diboli	<b>RN1 : Kayes – Diboli (frontière du Sénégal).</b>
3	Diema	<b>RN3 / RN1 : Bamako – Kati - Didiéni – Diema – Sandaré- Kayes – frontière du Sénégal.</b>
4	Gogui	<b>RN3 : Nioro – Gogui (frontière de la Mauritanie).</b>
5	Kati	<b>RN3 : Bamako – Kati - Didiéni – Diema.</b>
6	Nioro	<b>RN3 : Diéma – Nioro – frontière de la Mauritanie.</b>
7	Samanko2	<b>RN5 : Bamako – Samanko2 (ex Mamaribougou)- Kouremalé (frontière de la Guinée Conakry).</b>
8	Kouremalé	<b>RN5 : Bamako – Kouremalé (frontière de la Guinée Conakry).</b>
9	Kassela	<b>RN6 : Bamako – Niamana – Kassela.</b>
10	Zantiguila	<b>Embranchement RN6 – Zantiguila – Pont de Kayo : Bamako –Zantiguila - Ségou.</b>
11	Konobougou	<b>RN6 : Bamako – Konobougou – Ségou.</b>
12	Bla1	<b>RN6 : Ségou – Bla - San.</b>
13	Sienso	<b>RN6 : Ségou – Sienso - Mopti (Sevaré)- Gao.</b>
14	Sanankoroba	<b>RN7 : Bamako – Banankoroni – Sanankoroba – Bougouni.</b>
15	Bougouni	<b>RN7 : Bamako – Sanankoroba – Bougouni – Sikasso.</b>
16	Zegoua	<b>RN7 : Sikasso - Zegoua (frontière de la Côte d'ivoire).</b>
17	Yanfolila	<b>RN8 : Bougouni – Yanfolila.</b>
18	Heremakono	<b>RN10 : Sikasso – Heremakono (frontière du Burkina Faso).</b>
19	Zangasso	<b>RN11 : Koutiala – Zangasso – Sikasso.</b>
20	Bla2	<b>RN12 : Bla 2 – Koutiala – Koury – Faramana (frontière du Burkina Faso).</b>

21	Koury	<b>RN12</b> : Bla – Koutiala – <b>Koury</b> – Faramana (frontière du Burkina Faso).
22	Goundaka	<b>RN15</b> : Sevaré – <b>Goundaka</b> – Bandiagara.
23	Koro	<b>RN15</b> : Bandiagara – <b>Koro</b> – frontière Burkina Faso.
24	Ty	<b>RN16</b> : Mopti – Sevaré ( <b>Ty</b> ) – Gao.
25	Douentza	<b>RN16</b> : Sevaré – <b>Douentza</b> – Gao.
26	Wabaria	<b>RN16</b> : Mopti – Sevaré – Gao ( <b>Wabaria</b> ).
27	Diamou	<b>RN22</b> : Kayes- <b>Diamou</b> -Bafoulabé.
28	Kita	<b>RN24</b> : Bamako – <b>Kita</b> .
29	Mahinamine	<b>RN24</b> : Kita – Kéniéba – <b>Mahinamine</b> (frontière du Sénégal par le sud).
30	Farabana	<b>RN26</b> : Bamako - <b>Farabana</b> - Dioliba (frontière de la Guinée).
31	Massala	<b>RN27</b> : Bamako – <b>Massala</b> – Koulikoro.
32	Markala	<b>RN33</b> : Sègou – <b>Markala</b> – Niono.

**ARTICLE 2** : Les postes créés à l'article précédent sont mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le franchissement d'un poste de péage par un véhicule automobile est soumis au paiement d'une redevance péage routier dont les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories de véhicules	Tarifs de péage
Tricycles	250 FCFA / passage
Véhicules particuliers	250 FCFA / essieu et par passage
Taxis	250 FCFA / essieu et par passage
Minibus de transport public de moins de 25 personnes	250 FCFA / essieu et par passage
Camions bennes de transport de matériaux de construction	250 FCFA / essieu et par passage
Bus et Autocars de transport public de plus de 25 personnes	300 FCFA / essieu et par passage
Poids lourds et autres Gros porteurs	300 FCFA / essieu et par passage

Le droit de franchissement est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

Les populations riveraines des postes de péage bénéficient d'une carte d'abonnement dont les conditions de délivrance et le montant sont fixés par décision du ministre chargé des routes.

**ARTICLE 4** : Le poste de péage et pesage qui n'est pas mis en concession est géré par l'Autorité routière jusqu'au recrutement d'un concessionnaire. Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 2 du présent arrêté seront réparties dans les conditions fixées par le cahier de charges de la concession.

**ARTICLE 5** : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires immatriculés AMA, GNM et GRM;
- les véhicules de service de la Sécurité et de la Protection civile immatriculés PRM et PCM ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

Tous les véhicules ne relevant pas des catégories ci-dessus définies sont assujettis au paiement de la redevance de péage par passage au poste de péage.

**ARTICLE 6** : Les agents chargés de la sécurité des postes de péage, sous la gestion directe de l'Autorité routière, doivent provenir du ministère chargé de la Sécurité.

Le concessionnaire peut recourir aux agents de son choix pour assurer la sécurité du poste de péage.

**ARTICLE 7** : Le Directeur national des Routes, le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, le Directeur général de l'Autorité routière, le Directeur général de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur général de la Protection civile, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-major de la Garde républicaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2021**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Makan Fily DABO**

**Le ministre de la Défense et  
des Anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation  
Lieutenant-Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**ARRETE N°2021-2153/MAECI-SG DU 14 MAI 2021  
PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE  
COORDINATION DES ACTIONS DU G5 SAHEL AU  
MALI**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali (CNC).

**ARTICLE 2 :** Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel est le répondant du Secrétariat exécutif du G5 Sahel au Mali.

**CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU  
COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES  
ACTIONS DU G5 SAHEL AU MALI**

**ARTICLE 3 :** Le CNC se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir chaque fois que de besoin.

Les convocations personnelles aux réunions ordinaires, accompagnées des documents y relatifs, sont envoyées aux membres du CNC au moins 07 jours avant la tenue de la réunion.

**ARTICLE 4 :** La réunion ne peut délibérer valablement que lorsque les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans un délai de 07 jours avec le même ordre du jour. Cette réunion ne requiert pas de quorum.

Le CNC peut faire appel à toute autre personne ou compétence susceptible de l'aider dans ses attributions.

Les décisions du CNC sont prises à la majorité simple des participants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 5 :** Le Document de Stratégie pour le Développement et la Sécurité (SDS) des pays membres du G5 Sahel et son Programme d'Investissements Prioritaires (PIP) constituent les référentiels pour toutes les interventions du G5 Sahel et de ses partenaires. A cet effet, ils demeurent les outils de travail du CNC.

**ARTICLE 6 :** Le suivi de la mise en œuvre de la SDS et du PIP est assuré par le CNC, en collaboration avec les départements sectoriels. A cet effet, chaque membre du CNC fournit un rapport semestriel dans son domaine de compétence, retraçant le niveau de mise en œuvre de la SDS et du PIP. La synthèse de ces rapports sectoriels est faite par le Coordonnateur des activités du G5 Sahel au Mali

**ARTICLE 7 :** Les membres du CNC bénéficient d'indemnités de participation aux réunions statutaires et extraordinaires, aux ateliers, aux séminaires et aux missions à l'intérieur et à l'extérieur du Mali. Les taux de ces indemnités sont fixés conformément aux textes en vigueur en République du Mali. Toutefois, des indemnités spéciales peuvent être établies par le Président du CNC.

**CHAPITRE III : DU SECRETARIAT TECHNIQUE  
DU CNC**

**ARTICLE 8 :** Il est créé auprès du CNC un Secrétariat technique, assumant les fonctions d'organe administratif et technique. Le Secrétariat technique est placé sous l'autorité du Président du CNC. Les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Secrétariat technique sont fixés par un arrêté du Ministre en charge du G5 Sahel.



#### **CHAPITRE IV : DES RELATIONS DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES ACTIONS DU G5 SAHEL AU MALI AVEC LES STRUCTURES TECHNIQUES**

**ARTICLE 9 :** Le CNC exerce une mission d'intérêt national de haut niveau. A ce titre, les administrations publiques, parapubliques, les organisations de la société civile et du secteur privé et les partenaires au développement sont tenus de lui au CNC l'appui et l'assistance nécessaires. Cela doit se traduire par la mise à sa disposition des informations et des données statistiques fiables dont il a besoin pour l'accomplissement correct de sa mission.

Les informations et les données statistiques sont centralisées par le Coordonnateur des activités du G5 Sahel au Mali. Toutefois, pour les questions liées à la défense et à la sécurité, il est réservé une confidentialité qui peut relever de la compétence exclusive des officiers membres du CNC.

#### **CHAPITRE V : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**ARTICLE 10 :** La gestion financière et comptable du CNC est soumise aux règles de la comptabilité publique au Mali pour ce qui concerne le budget national. Pour les fonds d'origines extérieures, il sera tenu compte des procédures consignées dans les accords et protocoles signés pour leurs acquisitions.

**ARTICLE 11 :** Les dépenses du CNC sont constituées par des dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement.

**ARTICLE 12 :** Les ressources du CNC sont des deniers publics. A ce titre, ils sont déposés au Trésor public ou dans une banque agréée à cet effet par le Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 13 :** Les opérations financières et comptables du CNC au Mali sont effectuées par un agent comptable ayant qualité de comptable public. L'Agent comptable est nommé par décision du Ministre en charge du G5 Sahel.

**ARTICLE 14 :** Le Président du CNC est l'ordonnateur délégué du budget du CNC. Les chèques sont émis sous la double signature du Président et du Comptable.

**ARTICLE 15 :** Les règlements des dépenses du CNC sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires, par versement ou virement à un compte bancaire.

**ARTICLE 16 :** Le CNC possède un patrimoine constitué par les dotations de l'Etat, de l'appui du Secrétariat exécutif du G5 Sahel et des Partenaires techniques et financiers. A ce titre, il doit tenir un inventaire permanent des biens qui lui sont affectés et des états financiers suivant les règles de la comptabilité publique au Mali, les protocoles et accords de crédits.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Koulouba, le 14 mai 2021**

**Le ministre,  
Zeïni MOULAYE**

-----  
**ARRETE N°2021-2154/MAECI-SG DU 14 MAI 2021  
PORTANT COMPOSITION ET ORGANISATION DU  
SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE  
NATIONAL DE COORDINATION DES ACTIONS  
DU G5 SAHEL AU MALI**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe la composition et l'organisation du Secrétariat technique du Comité national de Coordination des actions du G5 Sahel au Mali.

#### **CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétariat technique du Comité national de Coordinations des Actions du G5 Sahel au Mali est composé comme suit :

- le coordonnateur du Comité national de coordinations des actions du G5 Sahel ;
- un assistant au coordonnateur ;
- un chargé des questions de défense et de sécurité ;
- un chargé des questions de gouvernance ;
- un chargé des questions de développement des Infrastructures ;
- un chargé des questions de résilience et de développement humain;
- un chargé de suivi et de l'évaluation des Projets et Programmes ;
- un responsable chargé de la communication et des relations publiques;
- un gestionnaire comptable ;
- un secrétaire ;
- un agent de liaison ;
- un chauffeur.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3 :** Le Secrétariat technique du CNC est placé sous la responsabilité du Coordonnateur du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétariat technique est l'organe administratif et technique d'exécution du CNC. A ce titre, il est chargé :

- de préparer les projets de programmes de travail annuel du CNC et veiller à leur mise en œuvre ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie pour le Développement et la Sécurité (SDS) des pays du G5 Sahel en ce qui concerne la partie nationale ;
- d'assurer la communication interne et externe du CNC ;
- d'assurer le rôle d'interface entre le Secrétariat exécutif du G5 Sahel et les institutions et structures nationales, ainsi que les partenaires techniques et financiers implantés au Mali ;
- d'élaborer des rapports périodiques de mise en œuvre des programmes de travail annuel;
- d'élaborer, avec l'appui des groupes de travail sectoriels, des documents spécifiques à l'attention ou à la demande du Gouvernement ou du Secrétariat exécutif du G5 Sahel ;
- de mettre en œuvre toute autre activité confiée à lui par le Ministre de tutelle.

**ARTICLE 5 :** Le personnel du Secrétariat technique est composé de fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, il peut être recruté du personnel contractuel en fonction des possibilités budgétaires.

Les agents du Secrétariat technique sont nommés par décision du Ministre en charge du G5 Sahel. Le personnel d'appui est mis à disposition par décision d'affectation.

**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 6 :** Le Coordonnateur du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Koulouba, le 14 mai 2021**

**Le ministre,  
Zeïni MOULAYE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°2021-93/C.Bli** en date du 1er avril 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes de Kouralé», en abrégé : (AJKOURALE).

**But :** Œuvrer pour le développement économique, social et culturel du village de Kouralé ; maintenir l'unité, la solidarité entre les membres et d'autres associations, etc.

**Siège Social :** Kouralé, Commune rurale de Gouendo, Cercle de Barouéli.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Hamedou DIARRA

**1er Vice-président :** Abdoul Karim DIARRA

**2ème Vice-président :** Souley DIALLO

**3ème Vice-président :** Adama DIARRA

**4ème Vice-président :** Dramane DIARRA

**5ème Vice-président :** Mariam DIARRA

**6ème Vice-président :** Minata DIARRA

**7ème Vice-président :** Mamoutou COULIBALY

**Secrétaire général :** Issa DIARRA

**Secrétaire général adjoint :** Lassenou DIARRA

**Secrétaire chargé des relations extérieures, de l'intégration africaine et de l'immigration irrégulière :** Siaka DIARRA

**Secrétaire chargé des relations extérieures, de l'intégration africaine et de l'immigration irrégulière adjoint :** Sékou DIARRA

**1er Secrétaire à l'organisation :** Almamy TOURE

**2ème Secrétaire à l'organisation :** Worokia DIARRA

**3ème Secrétaire à l'organisation :** Sanoussi DIARRA

**Secrétaire chargé à la communication, de l'information et des nouvelles technologies :** Lamine DIARRA

**Secrétaire adjoint chargé à la communication de l'information et des nouvelles technologies :** Bakary TRAORE

**Secrétaire chargé de l'économie et des finances :** Drissa dit Badri DIARRA

**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation** :  
Masirou COULIBALY

**Secrétaire chargé de l'emploi et de l'insertion socio-économique des jeunes** : Iliassou DIARRA

**Secrétaire chargé de l'atteinte des objectifs de développement durable** : Solomani DIARRA

**Secrétaire chargée de la santé, de l'hygiène publique et du dividende** : Kadiatou DIARRA

**Secrétaire chargé des droits de l'homme et de la justice traditionnelle** : Moussa DIARRA

**Secrétaire chargé de la promotion de la charte africaine, de la jeunesse et de l'atteinte de l'agenda 2063** : Seybou DIARRA

**Secrétaire chargée de l'éducation civique et citoyenne** : Kotimi DIARRA

**Secrétaire chargé des relations avec les institutions** : Tahirou DIARRA

**Secrétaire chargé du développement rural et de la promotion de l'emploi vert** : Bamadou DIARRA

**Secrétaire chargé de la vie associative** : Drissa DIARRA

**Secrétaire chargée de la promotion de la jeune fille** : Houma DIARRA

**Secrétaire chargé de la lutte contre le radicalisme violent** : Seïbou FOMBA

**Secrétaire chargé des arts, de la culture, des activités socio-éducatives et des loisirs** : Mama DIARRA

**Secrétaire chargé des sports** : Bakary DIARRA

**Secrétaire chargé de la médiation et de la gestion des conflits** : Oumar DIARRA

**Secrétaire chargé du suivi et de la promotion de l'accord de paix et de la réconciliation** : Bakary Kayi

**Commissaire aux comptes** : Fatoumata DIARRA

-----

**Suivant récépissé n°00010/MATD-DGAT** en date du 20 avril 2021, il a été créé une fondation dénommée : «Fondation MALIBA».

**But** : Lutter contre la précarité, la pauvreté et l'exclusion, venir en aide aux victimes de guerre, etc.

**Siège Social** : Quartier du fleuve, Porte : 742, Rue : 321, Commune III Bamako, BP : 8012.

## **LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Président** : Aliou DIALLO

**Administrateur** : Mamadou DIALLO

**Administratrice** : Madame OUATTARA Aminata Nandy DIALLO

**Administrateur** : Djibril DIALLO

**Administrateur** : Hamet DIALLO

**Administrateur personnalité qualifiée dans le domaine d'intervention** : Ibrahim DIALLO

**Administrateur personnalité qualifiée dans le domaine d'intervention** : Seydou DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0244/G-DB** en date du 21 avril 2021, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Résilience des Femmes et des Enfants du Mali», en abrégé : (ARFEEM).

**But** : Aider les femmes et les enfants, etc.

**Siège Social** : Niamakoro Diallobougou Rue : 464, Porte : 237.

## **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Madame Massitan DIARRA

**Secrétaire générale** : Korotoumou COULIBALY

**Trésorière** : Fatoumata TRAORE

**Secrétaire administrative** : Oumou KEÏTA

-----

**Suivant récépissé n°0012/MATD-DGAT** en date du 28 avril 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Union des Patriotes pour l'Emergence et le Développement», en sigle : (UPED).

**But** : Mettre en place une économie sociale de marché hautement performante, capable d'assurer la sécurité alimentaire, de créer des richesses à l'effet d'améliorer les conditions de vie des populations et faire du Mali une puissance économique à l'échelle régionale et continental, etc.

**Siège** : Bamako Hamdallaye ACI 2000, Rue 390 – Immeuble Yara – Mali – Tél. : 76 37 20 87.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Guédiouma SANOGO**Secrétaire général** : Dr Abdoulaye DEMBELE**Secrétaire administratif** : Adama KONE**Secrétaire administratif adjoint** : Koué DIOMA**Trésorière générale adjointe** : Mme Tènin DIARRA**Secrétaire à l'organisation** : Moussa Tamba DIAKITE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mme Ouorokiatou COULIBALY**Secrétaire à l'environnement, chargé du monde rural** : Aboubacar DIARRA**Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle** : Dr. Afou BENGALY**Secrétaire à la décentralisation chargé des élus** : Marouf DIAKITE**Secrétaire à l'information et à la communication** : Amagana Roger SAGARA**Secrétaire aux relations extérieures** : Nouhoum Salif MOUNKORO**Secrétaire chargé des questions économiques et financières** : Abdoulaye DIARRA**Secrétaire au développement** : Dr. Alassane BERTHE**Secrétaire à la santé et à la solidarité** : Dr. Béma OUATTARA**Secrétaire à la formation, à l'éducation et à la culture** : Dr. Abdoulaye SANGARE**1er Commissaire aux comptes** : Yaya Mady KEÏTA**2ème Commissaire aux comptes** : Daouda BERTHE**Secrétaire aux questions sociales** : Boubacar KEÏTA**Secrétaire chargée des questions féminines et du genre** : Mme GUEYE Massaba**Secrétaire chargé des relations avec les institutions** : Blaise dit Madoubé MOUNKORO**Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Mme Rachel MOUNKORO**Secrétaire aux conflits** : Abdoul Karim DIARRA**Secrétaire aux conflits adjoint** : Abdoul Moumini SANOGO

Suivant récépissé n°0276/G-DB en date du 29 avril 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Reconnaissance du Mérite Etable», en abrégé : (AS.MA.RE.M.E).

**But** : Aider et encourager le mérite dans tous les domaines, etc.**Siège Social** : Fadjiguila, Rue : 00024, Porte : 017, Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Salifou COULIBALY**1er Vice-président** : Seydou TRAORE**2ème Vice-président** : Oumar PLEA**3ème Vice-président** : Moumouni SANGARE**4ème Vice-président** : Tidiane DIALLO**Secrétaire général** : Saloum ALHAMDOU**Secrétaire général adjoint** : Souleymane K. DIARRA**Secrétaire administratif** : Seyba TRAORE**Secrétaire administratif adjoint** : Mamadou COULIBALY**Secrétaire aux finances** : Bourama DIALLO**Secrétaire aux finances adjoint** : Adama COULIBALY**Commissaire aux comptes** : Cheick FOFANA**Secrétaire à la communication** : Ablaye FANE**Secrétaire à la communication adjointe** : Kadidiatou DIABATE**Secrétaire à la communication 2ème adjoint** : Diakaridia SOGOBA**Secrétaire à l'organisation** : Idrissa KANE**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Chaka COULIBALY**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Mariam SANOGO**Secrétaire à la solidarité** : Soma TRAORE**Secrétaire à la solidarité adjoint** : Ibrahim CISSE**Secrétaire à la solidarité 2ème adjointe** : Korotoumou TRAORE